

Peut-on conserver les emails échangés avec un candidat lors d'un recrutement au Luxembourg ?

Réponse courte

Les emails échangés avec un candidat doivent être conservés uniquement pendant la durée du processus de recrutement et au maximum 2 mois après sa clôture, sauf consentement explicite du candidat pour une durée maximale de 1 an. En cas de contentieux juridique, la conservation peut être prolongée jusqu'à la résolution définitive du litige.

Définition

La conservation des emails de recrutement constitue un traitement de données à caractère personnel soumis au RGPD et au Code du travail luxembourgeois. Elle englobe tout stockage d'échanges électroniques contenant des informations permettant d'identifier directement ou indirectement un candidat dans le cadre d'une procédure d'embauche.

Conditions d'exercice

Le traitement des emails de recrutement doit respecter les conditions suivantes :

- Limitation aux données **strictement nécessaires** au processus de recrutement
- Information préalable du candidat sur la politique de conservation
- Respect du délai légal de **2 mois** après la fin du processus (Art. [L.261-1](#))
- Obtention d'un **consentement explicite** pour toute conservation prolongée
- Mise en place de **mesures de sécurité** conformes au RGPD (Art. [L.261-2](#))

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en œuvre :

- Un système d'archivage sécurisé avec traçabilité des accès
- Une procédure de suppression automatique après le délai légal
- Un registre des traitements détaillant la conservation des emails
- Un processus documenté de recueil du consentement
- Des mesures techniques de protection des données conformes à l'Art. [L.261-2](#)

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale :

- Rédiger une politique de conservation claire et accessible
- Implémenter un système de classification des emails
- Configurer des alertes avant l'expiration des délais
- Former le personnel RH aux obligations légales
- Maintenir une piste d'audit des suppressions

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.261-1](#) : Limitation de la conservation à 2 mois post-recrutement
- Art. [L.261-2](#) : Obligations de sécurité des données
- Art. [L.122-1](#) : Non-discrimination dans le recrutement
- Art. [L.271-1](#) : Protection des données des candidats

RGPD :

- Art. 5(1)(e) : Principe de limitation de la conservation
- Art. 6 : Bases légales du traitement
- Art. 13 : Obligation d'information
- Art. 17 : Droit à l'effacement

La conservation prolongée des emails en cas de contentieux doit être strictement limitée aux données nécessaires à la défense des droits en justice. Une consultation préalable du DPO est recommandée pour valider la politique de conservation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.